



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2019-DDTM-SE-2139

ARRETE MODIFICATIF

**DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
 POUR LA CAMPAGNE 2019 – 2020
 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9,
 R 425.18 à R 425.20 ;

VU l'article R425-1-1 modifié par Décret du 1^{er} août 2018

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2019 ;

VU la consultation du public du 16 mai au 06 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2019 définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 22 septembre 2019 au 29 février 2020 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf Elaphe - chevreuil	22/09/2019	29/02/2020	Ouverture le 1er juin 2019 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et daim et le 1er septembre 2019 pour les tirs sélectifs cerfs Elaphe. Plan de chasse obligatoire
. cerf sika	22/09/2019	29/02/2020	
Lièvre	22/09/2019	13/10/2019	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	22/09/2019	12/01/2020	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	22/09/2019	12/01/2020	Conditions précisées à l'article 3
lapin	22/09/2019	12/01/2020 29/02/2020	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	22/09/2019	29/02/2020	
sanglier	22/09/2019	29/02/2020	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	22/09/2019	29/02/2020	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	22/09/2019	29/02/2020	
Sturnidés . étourneau sansonnet	22/09/2019	29/02/2020	

Article 3 :

3.1 – Dispositions générales

Heures de chasse

- | | |
|---|----------------------------|
| . du 22 septembre au 26 octobre 2019 inclus | de 9 heures à 19 heures |
| . du 27 octobre au 12 janvier 2020 inclus | de 9 heures à 17 heures 30 |
| . du 13 janvier au 29 février 2020 | de 9 heures à 18 heures 15 |

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe 2 modifiée** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

* les noms suivies d'une petite étoile correspondent aux territoires des anciennes communes

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 21 AOUT 2019



Gérard GAVORY